

TRAITÉ N° 9 – Traité de la baie James

Le Traité n° 9, connu sous le nom de Traité de la baie James, a été signé entre 1905 et 1906. Des terres y ont été ajoutées en 1929 et 1930 pour couvrir l'ensemble du Nord de l'Ontario. Pour la première fois, le gouvernement de l'Ontario était signataire d'un traité aux côtés du gouvernement fédéral. Dans la Minute du patrimoine « Naskumituwin » (qui signifie une entente entre deux personnes, ou un traité, en langue crie), Rosary Spence raconte la création du Traité n° 9 telle que celle-ci lui a été racontée par son arrière-grand-père, George Spence, un témoin historique de la signature à Fort Albany.

Comme c'est le cas pour plusieurs traités, les faits historiques entourant ce traité demeurent controversés.

EXTRAIT DU JOURNAL DE GEORGE MACMARTIN

George MacMartin était un commissaire au service du gouvernement de l'Ontario pour le Traité n° 9. Son rôle était de protéger les intérêts du gouvernement de l'Ontario à l'égard des ressources naturelles du Nord lors de la détermination des terres de réserve.



25 juillet [1905] « Comme promis, un festin a été préparé et lorsque tout fut prêt à 19 h, chaque membre de la tribu s'est vu offrir de la banique aux mûres, du thé, des pipes et du tabac. On a alors annoncé qu'ils avaient choisi Wm [William] Whitehead comme chef et Wm Coaster et Long Tom Ostesama comme conseillers. Le chef White-Head a alors prononcé un discours, dans lequel il déclara, en pointant vers l'amont et l'aval de la rivière, qu'ils étaient coincés parce qu'on ne leur permettait pas de pêcher et de chasser sur les deux rives, mais qu'ils devaient accepter ce que leur offraient ceux qui leur avaient donné des cadeaux et organisé un festin en leur honneur. **Lorsqu'on leur a expliqué qu'ils pourraient chasser et pêcher comme avant et n'étaient pas limités à un territoire, la réserve étant simplement un lieu de résidence pour eux où aucun homme blanc ne pourrait intervenir ou s'imposer, que la terre leur appartenait pour toujours, ils ont volontiers accepté la situation** et déclaré qu'ils régleraient la question de la réserve plus tard. Le drapeau a ensuite été présenté au chef avec les admonitions habituelles. Une fois le festin terminé, vers 21 h 30, le chef et ses conseillers sont venus dans nos appartements pour nous dire qu'ils voulaient les deux rives comme réserve de chasse sur 50 miles en aval. Une fois de plus, il leur a été rappelé avec force qu'il s'agissait d'un foyer qui leur était fourni, et non d'une réserve de chasse, et qu'ils pouvaient chasser partout où bon leur semblait. Ils ont donc signifié leur accord. »

Perspective

Objections des conseillers cris	Réponses de la délégation gouvernementale

EXTRAIT DU TRAITÉ

« Et Sa Majesté le Roi convient par les présentes avec lesdits Indiens qu'ils auront **le droit de se livrer à leurs occupations ordinaires de la chasse au fusil, du piégeage et de la pêche dans l'étendue de terre cédée** telle que ci-dessus décrite, sous réserve toutefois des règlements que pourrait établir de temps à autre le gouvernement du pays agissant au nom de Sa Majesté et **à l'exception des parcelles qui pourraient, à l'occasion, être requises ou prises à des fins d'établissement ou d'exploitation minière, forestière, commerciale ou autre.** »

Qu'est-ce que cela veut dire, en réalité?	Qu'est-ce qui est exclu ou n'est pas pris en compte? (vidéo)



Selon vous, le gouvernement a-t-il négocié de bonne foi?

(A-t-il agi avec l'intention sincère d'être juste, ouvert et honnête, quel que soit le résultat?)

From the James Bay Treaty:

“And the undersigned Ojibeway, Cree and other chiefs and headmen, on their own behalf and on behalf of all the Indians whom they represent, do hereby solemnly promise and engage to strictly observe this treaty, and also to conduct and behave themselves as good and loyal subjects of His Majesty the King.

They promise and engage that they will, in all respects, obey and abide by the law; that they will maintain peace between each other and between themselves and other tribes of Indians, and between themselves and others of His Majesty's subjects, whether Indians, half-breeds or whites, this year inhabiting and hereafter to inhabit any part of the said ceded territory; and that they will not molest the person or property of any inhabitant of such ceded tract, or of any other district or country, or interfere with or trouble any person passing or travelling through the said tract, or any part thereof, and that they will assist the officers of His Majesty in bringing to justice and punishment any Indian offending against the stipulations of this treaty, or infringing the law in force in the country so ceded.”

James Bay Treaty (Treaty No. 9),
November 6, 1905
Reference Code: RG 1-653
Archives of Ontario

ET les chefs et conseillers des Ojibwés, des Cris et d'autres soussignés, en leur nom et au nom de tous les autres Indiens qu'ils représentent, déclarent solennellement par les présentes qu'ils s'engagent et promettent d'observer strictement ce traité, et aussi de se conduire et comporter comme de bons et loyaux sujets de Sa Majesté le Roi.

Ils promettent et s'engagent à obéir et à se conformer sous tous les rapports à la loi, et à maintenir la paix et la bonne harmonie entre eux, et aussi entre eux et les autres tribus d'Indiens, ainsi qu'entre eux-mêmes et les autres sujets de Sa Majesté, qu'ils soient Indiens, Métis ou Blancs habitant maintenant ou par la suite quelque partie de ladite étendue de pays cédée, et ne molester la personne ou la propriété d'aucun habitant de telle étendue du dit pays cédé, ni la propriété de Sa Majesté le Roi, et à n'inquiéter ni troubler aucune personne passant ou voyageant dans ladite étendue de pays ou aucune d'icelle, et à aider et assister les officiers de Sa Majesté à amener à justice et à châtier tout Indien contrevenant aux dispositions de ce traité ou enfreignant les lois en force dans ce pays ainsi cédé.

Traité de la baie James (Traité n° 9)
6 novembre 1905
Code de référence : RG 1-653
Archives publiques de l'Ontario